Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS - RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Haute Zorn

Travaux de protection de Lupstein contre les inondations du Horattgraben

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, et valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.2.3.0 ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.2.4.0 ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.3.0 ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 applicable aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.2.0 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin – Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU la demande d'autorisation complète déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et de l'article L.211-7 de ce même Code, reçue le 11 juillet 2011, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Haute Zorn, enregistrée sous le n° 67-2011-00219 et relative au projet de travaux de protection de Lupstein contre les inondations du Horattgraben ;

VU les avis des services consultés, à savoir : la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 mai 2014 au 30 juin 2014 inclus, le dossier ayant été déposé en mairie de LUPSTEIN ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 octobre 2014 à la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 11 mars 2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire après le CODERST sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 16 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la protection contre les inondations figure au nombre des exigences permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que, au terme des dispositions de l'article L. 214-3 de ce même code, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 précité, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les réserves des services consultés peuvent être levées, moyennant l'intégration de prescriptions reprises dans le présent arrêté préfectoral aux articles 3.2, 3.3, et 3.5 du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Section I : LES TRAVAUX

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent titre, les travaux de protection contre les inondations du Horattgraben sur la commune de Lupstein réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Haute Zorn et décrits à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement	Autorisation

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plan d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : 2° De classe D	Déclaration

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques principales suivantes :

- création d'une retenue de 19 160 m3 (pour un débit de fuite de 300 l/s) par mise en place d'un barrage de retenue en amont du bourg,
- reprofilage d'une partie du lit en amont (sur 500 m environ) et en aval (sur 250 m environ) de la buse sous la rue principale pour améliorer la capacité hydraulique du ruisseau, accompagné d'une renaturation du cours d'eau.

Le barrage, en terre compactée, aura les caractéristiques suivantes:
- longueur 178 m,
- voie de circulation en crête de largeur 4 m,
- largeur en pied 27 m,
- hauteur totale 6,33 m
- tirant d'eau maximal retenue pleine 5,80 m
- diamètre de la conduite de vidange 300 mm,
- longueur de la conduite de vidange 27 m,
- déversoir de sécurité dimensionné pour la crue millénale,
- cote de crête 191,50 m NGF,
- cote normale de retenue (pour la crue centennale) 191,00 m NGF,
- cote des plus hautes eaux (surverse en crue millénale) 191,20 m NGF.

Le reprofilage du lit du cours d'eau sur 750 m en amont et en aval de la rue Principale permettra de laisser transiter sans débordement un débit de 3,6 m3/s. Ce reprofilage sera accompagné de mesures de renaturation du cours d'eau :

- aménagement du lit par réalisation de banquettes végétalisées par des hélophytes, de faible hauteur, en pied de berge,
- reméandrage du lit du cours d'eau afin de favoriser une diversité de milieux et d'écoulements,
- reconstitution d'un lit mineur d'étiage : le profil du cours d'eau après aménagement devra assurer un tirant d'eau suffisant pour les débits très faibles.

Section II : LES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES OUVRAGES :

3.1- Prescriptions générales :

Les travaux et ouvrages seront exécutés conformément aux plans du dossier d'enquête, auxquels pourront être apportées des modifications mineures, issues de l'intégration des prescriptions contenues dans le présent arrêté préfectoral.

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse,
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans les visas du présent arrêté,
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le titulaire de l'autorisation devra prévenir, huit jours au moins à l'avance, le Directeur Départemental des Territoires de la date de début des travaux.

Dans un but de protection de la faune nicheuse ainsi que des espèces semi-aquatiques et piscicoles présentes sur le site (périodes de reproduction), les travaux, et notamment les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies, seront réalisés en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet inclus.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Pour la construction du barrage, le pétitionnaire veillera à utiliser des matériaux non contaminés par les espèces végétales invasives que l'on retrouve dans le Bas-Rhin, type Renouée du Japon et Balsamine. Dans le cas contraire, ces matériaux ne devront pas être répartis aux alentours du chantier, de manière à ne pas favoriser la dissémination de ces espèces.

Dans le cas d'une présence avérée de poissons, une pêche électrique de sauvegarde devra être réalisée avant les opérations de déviation du cours d'eau.

De plus, le pétitionnaire devra enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

3.2- Prescriptions relatives à la renaturation, mesure compensatoire au reprofilage du Horattgraben :

Les mesures de renaturation décrites à l'article 2 du présent arrêté, proposées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Haute Zorn en compensation du reprofilage du Horattgraben devront être réalisées concomitamment et sur le même linéaire et feront l'objet du suivi mentionné à l'article 3.5 du présent arrêté.

3.3- Prescriptions relatives à la réalisation du barrage :

Le barrage écrêteur de crues devra respecter les règles de l'art en matière d'ouvrages en terre destinés à la protection contre les inondations. Il devra notamment :

- résister à la surverse pour des crues supérieures à la crue de projet, à concurrence de la crue millénale,
- être conçus de manière à éviter les risques d'érosion interne, notamment en équipant les conduites de vidange de dispositifs type masque anti-renard.

Le barrage écrêteur de crues devra être entièrement implanté sur des terrains en pleine et entière propriété du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Haute Zorn.

L'enrochement de protection de la surverse de sécurité devra être liaisonné et une fosse de dissipation d'énergie devra être aménagée à l'aval de ce déversoir.

Avant travaux, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Haute Zorn transmettra au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace la justification de la capacité du coursier d'évacuation à dissiper l'énergie.

3.4- Mesures de sécurité en phase chantier :

Le pétitionnaire devra veiller à la stricte application des mesures de sécurité préventives prévues dans le dossier d'enquête en phase de chantier.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

3.5- Transmission du plan de récolement et caractéristiques principales des ouvrages achevés :

Dès l'achèvement des travaux de reprofilage et de renaturation du Horattgraben, le pétitionnaire en informe le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin).

Dès l'achèvement des travaux de construction du barrage, le pétitionnaire en informe le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) et le SCSOH de la DREAL Alsace et lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux de des travaux de reprofilage et de renaturation du Horattgraben, le pétitionnaire transmet au Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) le plan de récolement des travaux ainsi qu'une évaluation de ces mesures, comprenant notamment :

- plusieurs profils en travers réels du cours d'eau après aménagement, avec mention du tirant d'eau pour un débit de 10 l/s,
- une description des habitats accompagnée d'une présentation photographique des travaux réalisés.

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement construction du barrage, le pétitionnaire transmet au Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) et au SCSOH de la DREAL Alsace :

- le plan de récolement du barrage,
- les caractéristiques techniques suivantes du barrage réalisé :
    - géométrie du barrage : hauteur maximale, longueur en crête, largeur en crête, niveau des plus hautes eaux (PHE), revanche hydraulique sécuritaire, cote altimétrique de la crête, volume du barrage, matériaux de constitution du barrage, fruits des parements amont et aval,
    - caractéristiques hydrauliques du barrage : volume de la retenue à la cote NPHE, débit de fuite, diamètre de la canalisation de vidange, largeur frontale de l'évacuateur de crue, débit maximum de l'évacuateur de crue pour la crue millénale.
- un plan de masse indiquant, sur fond de plan parcellaire :
    - la limite de la zone inondée en amont du barrage, dans l'emprise de la retenue,
    - les limites des terrains dont la commune est propriétaire.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES :

4.1- Classement :

Est classé le nouveau barrage écrêteur de crues du Horattgraben, dont l'emplacement figure sur le plan de situation joint à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ses caractéristiques principales figurent à l'article 2 du présent arrêté.

Au vu de la hauteur maximale de l'ouvrage (6,33 m) et du volume de la retenue à la cote normale (cote du déversoir – 0.019 millions de mètres cube), le barrage, nommé ci-après « l'ouvrage », relève donc de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

4.2- Dossier de l'ouvrage :

4.2.1 Contenu du dossier :

Dès la notification du présent arrêté, le propriétaire ou l'exploitant constitue un «DOSSIER DE L'OUVRAGE» prévu à l'article R.214-122 du code de l'environnement et contenant toutes les données administratives et techniques de l'ouvrage visé à l'article 4.1.

Le contenu du dossier de l'ouvrage est précisé en annexe 2 du présent arrêté :

- Les pièces suivantes seront réunies à compter de la notification du présent arrêté :
    - documents administratifs ;
    - documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
    - documents relatifs à la description technique de l'ouvrage.
- Les pièces suivantes seront réunies au fur et à mesure de leur production :
    - documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
    - documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
    - documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage ;
    - documents relatifs au suivi de l'ouvrage.

4.2.2 Actualisation et mise à disposition :

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier.

Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,
- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

Toute mise à jour des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace.

4.3- Registre de l'ouvrage :

Le propriétaire tient à jour le registre de l'ouvrage tel que prévu par l'article R.214-122, II du Code de l'environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le propriétaire ou l'exploitant inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées en annexe 4 au présent arrêté.

Le registre du barrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace.

4.4- Dispositif de surveillance :

4.4.1 Visites régulières de surveillance :

Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, il organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites ; ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage demande, le cas échéant, aux tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant d'assurer un entretien et une surveillance régulière de ces derniers afin de ne pas affaiblir la sécurité générale de l'ouvrage objet du présent arrêté.

4.4.2_Déclaration des événements :

Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage déclare au Préfet les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;
- modification du mode d'exploitation du barrage ou de ses caractéristiques hydrauliques (cote du plan d'eau...).

Toute déclaration d'un EISH est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle suivante :

a) Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

b) Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :

- soit une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- soit des dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

c) Sont classés en « incidents » - couleur jaune :

- les événements à caractère hydraulique ayant conduit à une mise en difficulté des personnes ou à des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation ;
- les événements traduisant une non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes d'exploitation en crues, de débits ou de cotes réglementaires), sans mise en danger des personnes ;
- les défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement, s'effectue :

- de façon immédiate pour les événements de couleur rouge ;
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine ;

- dans un délai d'un mois pour les événements de couleur jaune.

4.5- Visites Techniques Approfondies :

Le propriétaire ou l'exploitant organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage dans les 10 ans suivant la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire ou l'exploitant informe le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.
Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Il transmet le compte-rendu de visite au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace dans les 3 mois qui suivent la visite.

4.6- Cession et cessation d'exploitation des ouvrages :

En cas de transfert de tout ou partie de la propriété ou l'exploitation des ouvrages visés à l'article 4.1 du présent arrêté à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau propriétaire ou l'exploitant doit en faire la déclaration au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau propriétaire ou exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Section III : APPROBATION DES CONSIGNES ECRITES DE L'OUVRAGE

ARTICLE 5 - APPROBATION DES CONSIGNES

Le présent arrêté approuve les consignes écrites de l'ouvrage défini à l'article 6 du présent arrêté, consignes élaborées par le syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Haute Zorn, gestionnaire de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - CONSIGNES ECRITES DES OUVRAGES

Les consignes écrites des ouvrages figurent en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES CONSIGNES ECRITES

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, les consignes écrites devront être mises à jour conformément au contenu rappelé en annexe 3 du présent arrêté et transmises au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les consignes écrites devront être mises à jour conformément au contenu rappelé en annexe 3 du présent arrêté et transmises au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Alsace dans les deux ans suivant l'achèvement de la construction des ouvrages. Les consignes devront notamment préciser les consignes relatives aux visites techniques approfondies.

Section IV– DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'enquête publique, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 - DUREE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT :

La présente autorisation du barrage écrêteur des crues du Horattgraben est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet du Bas-Rhin une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Si à l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du Bas-Rhin les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative) :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de ce recours administratif préalable ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

TITRE II – DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 17 – DECLARATION D'INTERET GENERAL :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et R.214-88 à 104 du Code de l'Environnement, les travaux de protection contre les inondations, décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 18 – MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article L. 151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime, le bénéficiaire du présent arrêté ne peut pénétrer sur les fonds privés au-delà de la limite des 6 mètres précitée.

ARTICLE 19 – VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL :

La présente déclaration est valable pour autant que :

- le bénéficiaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le bénéficiaire ne prévoit pas de modifier de façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

La déclaration d'intérêt général devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

ARTICLE 20 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT :

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général transmet six mois avant la fin de la durée de validité de la présente décision une demande de renouvellement.

ARTICLE 21 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour le bénéficiaire) ou de sa publication (pour les tiers) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 22 – DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 – AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Lupstein pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Saverne ainsi qu'en mairie de Lupstein.

ARTICLE 25 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Saverne,
le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Haute Zorn,
le Maire de Lupstein,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Chef du service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le - 9 AVR. 2015

Le Préfet
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

Jean-Luc JAEG

P.J. :

- *Annexe 1 : Plan de localisation des aménagements*
- *Annexe 2 : Contenu standard du dossier de l'ouvrage*
- *Annexe 3 : Contenu standard des consignes écrites*
- *Annexe 4 : Contenu standard du registre de l'ouvrage*
- *Annexe 5 : Consignes écrites approuvées du barrage écrêteur de crues du Horattgraben*

Annexe 1 : Plan de localisation des aménagements

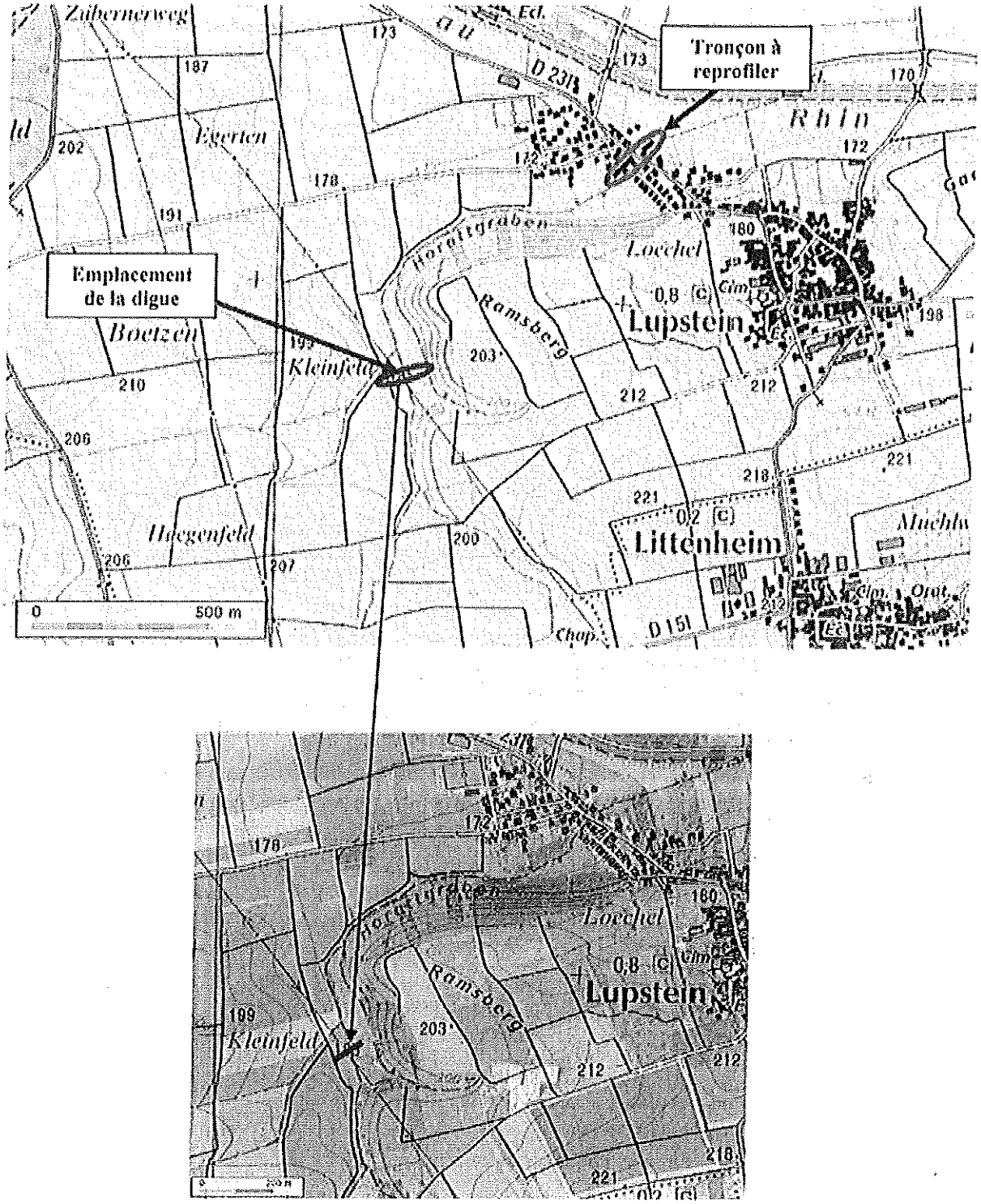

Annexe 2 – Contenu standard du dossier de l'ouvrage

1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;
- Servitudes (de passage, relative aux réseaux…) ;

2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.

4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage

S'il y a des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage

- Le cas échéant, un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage[1], leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage[2];
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage ;
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

6. Documents relatifs la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 4.

---

[1] Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

[2] Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, *le cas échéant*,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), *le cas échéant.*

Annexe 3 - Contenu standard des consignes écrites

1. Consignes relatives aux visites de surveillance

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- la périodicité des visites,
- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Consignes de crue

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

3. Consignes en cas d'événement particulier

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. Consignes relatives aux visites techniques approfondies

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et

les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5. Consignes relatives aux rapports de surveillance

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

Annexe 4 – Contenu standard du registre de l'ouvrage

Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :

- les manœuvres de vannes effectuées, le cas échéant,
- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),
- les travaux d'entretien et de réparation effectués,
- les événements météorologiques ou hydrologiques significatifs,
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (service de police de l'eau du Bas-Rhin).

Annexe 5 – Consignes écrites approuvées du barrage écrêteur de crues du Horattgraben

1. Rappel de la nature de l'ouvrage et de son fonctionnement hydraulique

L'ouvrage faisant l'objet des présentes consignes est un barrage en terre de classe D, destiné à la rétention des eaux du Horattgraben pour la protection de la commune de Lupstein.

Le fonctionnement de l'ouvrage, basé sur le principe de la rétention dynamique des crues, est complètement automatique. Il est régi par la mise en place d'un pertuis qui limite le débit en sortie de l'ouvrage à 0.3 m^3/s maxi et un déversoir de sécurité qui assure la surverse une que la retenue est pleine. Il n'y a de ce fait aucun organe mécanique nécessitant une manœuvre ou une surveillance particulière lors d'une crue.

2. Dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des évènements particuliers

Les visites de surveillance organisées seront réalisées par le syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute Zorn, selon une fréquence semestrielle. Elles consisteront en une observation visuelle de l'état général de la digue. Les points suivants seront particulièrement surveillés :

- Etat de la digue : état de la végétation, état de la structure de la digue (présence d'érosion, de fuite,...),
- Etat des organes de sécurité : vérification de l'état du déversoir de sécurité, de la présence d'obstacles,
- Etat de fonctionnement de l'ouvrage de régulation : observation de l'écoulement en sortie de l'ouvrage en rapport avec le niveau de la retenue.

En plus des visites programmées, des visites exceptionnelles seront réalisées après chaque événement climatique important pouvant affecter l'ouvrage (crue, séisme, vents importants,...).

Un rapport de surveillance sera rédigé après chaque visite et consigné dans un cahier tenu à jour par le SIA. Il précisera les interventions (entretien, réparation,...) nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage et à sa sécurité.

3. Dispositions relatives aux mesures d'auscultation

Étant donné la classe de l'ouvrage et son mode de fonctionnement, la mise en place d'un dispositif d'auscultation décrit ci-dessous est prévue :

- ✓ mise en place d'une échelle limnimétrique rattachée à un repère altimétrique permettant la mesure des niveaux atteints lors des crues et qui seront consignées,
- ✓ mise en place d'un repère topographique fixe au-dessus de la digue afin de suivre le tassement de l'ouvrage et d'éventuelles anomalies géotechniques.

4. Dispositions relatives à la visite technique approfondie

Le maître d'ouvrage (SIA Haute Zorn) fera réaliser 1 fois tous les 10 ans, par un bureau d'études spécialisé en hydraulique et en ouvrages hydrauliques, une visite technique approfondie de l'ouvrage. Elle consistera en un diagnostic complet de ce dernier ainsi que de ses différents organes (déversoir de sécurité, dispositif de régulation).

Un rapport de visite, dans lequel le bureau d'études fera part au Maître d'ouvrage de ses remarques ainsi que de ses préconisations concernant l'entretien, la surveillance de l'ouvrage, sera rédigé à l'issue de cette visite.

Des investigations supplémentaires (type sondages géotechniques) pourront, si nécessaire, être menées à la demande du bureau d'études en charge de la visite approfondie pour compléter son analyse.

5. Dispositions relatives à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue

Bien que l'ouvrage ait été conçu pour fonctionner de façon autonome et sans organe de manœuvre et en toute sécurité, il sera néanmoins particulièrement surveillé en période de crue.